Informations de base

1999/2121(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: négociations de l'accord de stabilisation et d'association **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans **Zone géographique** Ancienne république yougoslave de Macédoine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	SWOBODA Hannes (PSE)	23/09/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	ZACHARAKIS Christos (PPE-DE)	13/10/1999
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime (PPE-DE)	09/11/1999

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/1999	Publication du document de base non-législatif	SEC(1999)1279	Résumé
25/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/2000	Vote en commission		Résumé

01/02/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0031/2000	
16/02/2000	Débat en plénière		
17/02/2000	Décision du Parlement	T5-0066/2000	Résumé
17/02/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/2121(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/11051

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0031/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0005	01/02/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0066/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0166-0266	17/02/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1999)0300	16/06/1999	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1999)1279	08/09/1999	Résumé

Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: négociations de l'accord de stabilisation et d'association

1999/2121(COS) - 08/09/1999 - Document de base non législatif

La présente recommandation vise à autoriser la Commission à négocier un accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). Conformément à ses propositions concernant un processus de stabilisation et d'association en faveur des pays de l'Europe du Sud-Est (se reporter à la fiche de procédure 1999/2126/COS), la Commission a adopté le 16.06.1999 un rapport sur la faisabilité de négocier un accord de stabilisation et d'association avec la FYROM. Dans les conclusions de ce rapport, la Commission indiquait notamment que ce pays, compte tenu des réformes politiques et économiques engagées pouvait satisfaire aux exigences d'un accord de stabilisation et d'association après une période de transition raisonnable variant en fonction du secteur concerné. L'objet de la présente recommandation est précisément de

proposer des directives de négociation en vue de la conclusion d'un accord avec la FYROM. Les principaux éléments de la proposition de directive de négociation sont les suivants : 1) insertion dans l'accord de dispositions établissant un dialogue politique avec la FYROM; 2) perspective de l'établissement d'une zone de libre-échange couvrant les biens et les services, compatible avec les dispositions pertinentes de l'OMC dans un délai de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord; 3) dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, la fourniture de services, les paiements courants et les capitaux; 4) engagement de la FYROM à rapprocher progressivement sa législation de celle de la Communauté, notamment dans des domaines essentiels du marché intérieur; 5) dispositions relatives à la coopération de la FYROM dans de très nombreux domaines, notamment la justice et les affaires intérieures. L'accord toucherait donc à des secteurs de compétence mixte (Communauté + États membres).

Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: négociations de l'accord de stabilisation et d'association

1999/2121(COS) - 16/06/1999 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : proposer un accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine (FYROM). CONTENU : Conformément à sa communication d'ensemble sur la stratégie régionale de stabilisation des Balkans occidentaux (se reporter à la fiche de procédure 1999/2126 COS), la Commission suggère, avec le présent document, la possibilité d'entamer des négociations pour la conclusion d'un premier accord d'association et de stabilisation avec la FYROM. Il s'agit dans un premier temps de décrire les contours éventuels du futur accord CE/FYROM et d'évaluer si et dans quelle mesure ce pays honore ses obligations au regard des conditions d'accès fixées par le Commission dans sa communication pour l'ouverture éventuelles de négociations. Le document fait ainsi le tour de tous les paramètres économiques, politiques, de dialogue, etc. de ce pays pour évaluer s'il répond aux critères de base de stabilisation requis. Il ressort de cette analyse que : 1) sur le plan politique, la FYROM a clairement engagé un processus de démocratisation et de respect des minorités (son engagement à rechercher une solution négociée dans la crise du Kosovo a augmenté sa crédibilité démocratique sur le plan international même si l'attitude globale à l'égard des réfugiés kosovars a été influencée par des considérations d'ordre intérieur concernant l'équilibre ethnique du pays); 2) sur le plan économique, la situation s'est largement stabilisée avec un déficit budgétaire de 0,7% du PIB en 1998 et une croissance à 3,5%. Cependant, le taux de chômage reste élevé et le secteur bancaire accuse un lourd déficit; 3) sur le plan commercial, la libéralisation des échanges est presqu'entièrement réalisée et le déficit commercial de la FYROM a été ramené à 245 millions d'euros en 1998 contre 285 millions d'euros l'année précédente. Il serait dès lors éventuellement possible d'envisager l'établissement d'une zone de libre-échange à l'horizon de 10 à 12 ans avec la Communauté. Parallèlement, le rapport indique que des efforts substantiels restent à faire dans le domaine des paiements courants et des flux de capitaux ainsi qu'en matière d'alignement de la règlementation sur l'acquis communautaire dans le domaine des services et du droit d'établissement. D'autres efforts d'harmonisation sont également attendus dans le domaine des aides d'État, des marchés publics, de la propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de protection des consommateurs. Il est prévu que l'accord de stabilisation et d'association prenne en considération ces diverses lacunes et mette en place une coopération dans tous les domaines (y compris justice et affaires intérieures). Une assistance financière et technique serait également prévue ainsi que l'accès à certains programmes communautaires. En conclusion, la Commission estime, au vu des résultats tant politiques qu'économiques de ce pays, qu'il serait envisageable d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec la FYROM. Il faudrait toutefois que ce pays poursuive sesréformes et progresse dans la voie de l'harmonisation de sa législation avec l'acquis communautaire.

Accord UE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: négociations de l'accord de stabilisation et d'association

1999/2121(COS) - 17/02/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Hannes SWOBODA (PSE, A) sur l'accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM), le Parlement européen salue le mandat de négociation engagé avec ce pays et demande que ces négociations s'engagent rapidement. Pour le Parlement, l'ARYM doit être associée au processus de reconstruction du Kosovo comme partenaire à part entière. Il souligne en particulier que, sur le plan symbolique au moins, les pays du Sud-est de l'Europe ne doivent pas être découplés du processus général d'élargissement et que dès lors, l'accord en prévision doit comporter une clause évolutive plaçant l'ARYM dans une perspective d'adhésion à l'Union. Sur le plan de la procédure, il recommande que le futur accord revête la forme d'un accord mixte fondé sur l'article 310 du traité UE et refuse le recours aux articles 24 et 38 du traité dans la mesure où la question de la personnalité juridique de l'Union n'a pas encore été éclaircie. Soulignant le caractère d'exemplarité du futur accord pour les autres pays de la région, il rejette l'idée de faire de la création d'une structure multilatérale de coopération une condition de la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association ou un critère d'adhésion qui viendrait s'ajouter aux critères de Copenhague. Selon le Parlement, il faut analyser chacun des pays de la région selon ses mérites propres, sans qu'aucun d'entre eux ne devienne l'otage de son voisin dans le processus qui le rapproche des structures de l'Union. Il faut que l'approche porposée pour le Sud-est de l'Europe implique un engagement réciproque de la part des pays de la région et n'aille pas à sens unique. Le Parlement demande que l'Union conduise dans le cadre du Pacte de stabilité une politique active de développement régional au titre de laquelle seraient financées notamment des actions en faveur des infrastructures régionales ; des actions transfrontalières d'aménagement énergétique, environnemental et hydraulique, l'amélioration de la gestion des passages aux frontières et des régimes douaniers ; des actions communes multilatérales de formation des policiers. Il se prononce également en faveur de la poursuite des programmes multilatéraux et transfrontaliers conduits dans le cadre de PHARE et propose notamment qu'un programme unique de stabilisation et de partenariat soit prévu pour les 5 pays de la partie occidentale des Balkans appelé PHARE-PSA (pour Programme de Stabilisation et d'Association) ou encore PHARE Sud-Est. Il insiste pour que l'aide et l'assistance internationales en faveur de la région soient dispensées en priorité aux bénéficiaires. Il propose également que l'ARYM bénéficie de programmes communautaires tels que LEONARDO, SOCRATES ou Jeunesse pour l'Europe. Il estime également que l'application des programmes doit être décentralisée de Bruxelles vers Skopje en terme d'efficacité de la gestion (il renouvelle sa demande que cette ville obtienne le statut de délégation de la Commission) et que les projets engagés favorisent le développement d'initiatives inter-ethniques dans le domaine de la société civile ou dansle domaine économique. Enfin, il espère que le dialogue engagé entre la Grèce et l'ARYM sous les auspices de l'ONU débouche sur une appellation de ce pays acceptable pour les deux parties. À noter que le Parlement n'a pas

suivi la proposition du Groupe Libéral du Parlement d'associer complètement l'Europe du Sud-est au processus d'élargissement en prévoyant un "élargissement parallèle" des pays de la région (stratégie présentée dans un document intitulé "Gagner la paix dans l'Europe du Sud-est").